

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
Société ORANO DS TRIADE – établissement de BOLLÈNE

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-45.
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration.
- Vu** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME.
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 définissant les règles techniques qui doivent être mises en œuvre par les exploitants d'installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 1716-1 et 2797.
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SI2010-06-04-0050-PREF du 4 juin 2010 modifié autorisant la Société des Techniques en Milieu Ionisant à poursuivre l'exploitation d'une installation de décontamination et de déconditionnement par divers traitements de matériels et de substances radioactives à Bollène.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 02 mars 2020 donnant délégation de signature à M. Christian Guyard, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse.
- Vu** le chapitre 5.3 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2010 susvisé, qui dispose dans son 1^{er} alinéa que :
« *Tout enlèvement des déchets s'effectuera dans les meilleurs délais et sans que la durée de traitement n'excède 18 mois et la durée d'entreposage 30 mois.* ».
- Vu** le courrier du 17 juillet 2020 de la société ORANO DS TRIADE à l'attention de l'inspection des installations classées, présentant une synthèse de la gestion des déchets « supérieurs à 30 mois ».
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 août 2020.
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé.
- Considérant** qu'au 30 juin 2020, 1334 colis de déchets sont entreposés au sein de l'établissement de Bollène depuis plus de 30 mois.
- Considérant** que ce constat est contraire aux dispositions susvisées du chapitre 5.3 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2010 susvisé.
- Considérant** les difficultés rencontrées par l'exploitant, et exprimées dans son courrier du 17 juillet 2020, pour résorber ce stock de colis de déchets radioactifs dits « historiques », entreposés dans l'installation depuis une durée supérieure à 30 mois.

Considérant dans ces conditions, qu'il est nécessaire d'interdire la réception de nouveaux déchets FA/MA, dans l'attente de la résorption totale du stock de colis dits historiques, sauf dans le cas où les déchets disposeraient déjà d'une acceptation auprès d'une installation de traitement ou de stockage.

Sur la proposition de M. le directeur départemental de la protection des populations.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

La réception de déchets FA/MA est interdite sur le site de l'établissement de Bollène, exploité par la société ORANO DS TRIADE, dans l'attente de la résorption totale du stock de déchets dits historiques, c'est-à-dire dont l'entreposage sur le site de l'établissement de Bollène est supérieur à 30 mois.

La présente interdiction ne s'applique pas aux déchets FA/MA, qui bénéficient avant leur arrivée sur site d'une acceptation auprès d'une installation de traitement ou de stockage. Dans la mesure où ces déchets ne sont toutefois pas évacués sous 30 mois, ils sont retournés à leurs producteurs.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES CEDEX 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet : « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois susmentionné. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 3 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, le maire de Bollène, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires par intérim, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée aux exploitants.

Avignon, le

16 OCT. 2020

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Christian GUYARD

